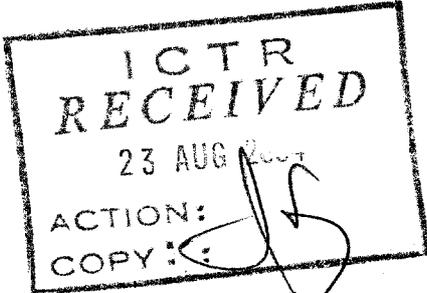


ICTR-00-56-I
23-08-04
(3623 bis - 3605 bis)

3623 bis
Mwanja

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Affaire TPIR - 2000-56-I



LE PROCUREUR

CONTRE

AUGUSTIN BIZIMUNGU,
AUGUSTIN NDINDILYIMANA,
FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE,
INNOCENT SAGAHUTU

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

(poursuites jointes)

Le Procureur du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 17 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda ("le Statut du Tribunal") accuse:

AUGUSTIN BIZIMUNGU, AUGUSTIN NDINDILYIMANA, FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE et INNOCENT SAGAHUTU

d'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, de GÉNOCIDE ou Alternativement de COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, de CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, de VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II, crimes prévus et punis par les articles 2, 3, 4, 22 et 23 du Statut du Tribunal et par les lois pénales rwandaises, en tout ce que celles-ci n'ont pas de contraire audit Statut.

I. LES ACCUSÉS

Augustin Bizimungu

1. **Augustin Bizimungu** est né le 28 août 1952 dans la préfecture de Byumba, commune de Mukaranje, au Rwanda.
2. Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, **Augustin Bizimungu** exerçait les fonctions de chef d'état-major de l'Armée rwandaise. Il a été nommé à ce poste le 16 avril 1994 et promu Général major à la même date. Auparavant, il a été le commandant des opérations militaires pour la préfecture de Ruhengeri.
3. En sa qualité de chef d'état-major de l'Armée rwandaise, **Augustin Bizimungu** était investi du pouvoir d'exercer son autorité sur tous les militaires appartenant à ladite Armée.

Augustin Ndingiliyimana

4. **Augustin Ndingiliyimana** est né en 1943 dans la commune de Nyaruhengeri, préfecture de Butare, au Rwanda.
5. Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, **Augustin Ndingiliyimana** exerçait les fonctions de chef d'état-major de la Gendarmerie nationale. Il a été nommé à ces fonctions le 2 septembre 1992.
6. En sa qualité de chef d'état-major de la Gendarmerie nationale, **Augustin Ndingiliyimana** exerçait une autorité sur l'ensemble de la Gendarmerie. Il exerçait son pouvoir disciplinaire sur tous les gendarmes, même lorsque ceux-ci étaient placés en position de détachement.

François-Xavier Nzuwonemeye

7. **François-Xavier Nzuwonemeye** est né le 30 août 1955 dans la préfecture de Kigali-rural, au Rwanda.
8. Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, **François-Xavier Nzuwonemeye** exerçait les fonctions de commandant du bataillon de Reconnaissance (RECCE) de l'Armée rwandaise.
9. En sa qualité de Commandant du bataillon de Reconnaissance, **François-Xavier Nzuwonemeye** exerçait son autorité sur l'ensemble des unités de ce bataillon.

Innocent Sagahutu

10. **Innocent Sagahutu** est né dans la préfecture de Cyangugu, au Rwanda.
11. Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, **Innocent Sagahutu** avait les attributions de Commandant en second du bataillon de Reconnaissance (RECCE) de l'Armée rwandaise et était responsable de la Compagnie A dudit bataillon. Il avait le grade de capitaine.

12. En sa qualité de Commandant en second du bataillon de Reconnaissance ou de faisant-fonction, **Innocent Sagahutu** était investi d'une autorité sur l'ensemble des unités de ce bataillon.

II. LA STRUCTURE DU POUVOIR MILITAIRE

13. Les Forces armées rwandaises (FAR) étaient composées de l'Armée rwandaise (AR) et de la Gendarmerie nationale (GN).
14. Les Forces armées rwandaises ne disposaient pas d'un état-major unifié. Leur tutelle était assurée par le ministre de la Défense, sous l'autorité directe du Président de la République, Chef suprême des Armées.
15. Les deux chefs d'état-major de l'Armée et de la Gendarmerie étaient assistés chacun par quatre bureaux: le bureau du G1 (Personnel et Administration), le bureau du G2 (Renseignements et Intelligence), le bureau du G3 (Opérations Militaires) et le bureau du G4 (Logistique).
16. Au niveau de l'Armée, le territoire du Rwanda était divisé en différents secteurs d'opérations militaires. Chaque secteur était dirigé par un commandant militaire. Les troupes étaient divisées en compagnies au sein des secteurs et des unités. L'Armée rwandaise comptait en son sein plusieurs unités d'élite parmi lesquelles: la Garde présidentielle, le bataillon Para-Commando et le bataillon de Reconnaissance (RECCE).
17. Aux termes des lois en vigueur au Rwanda en 1994, la mission de l'Armée rwandaise était d'assurer la défense du territoire national et de veiller en cas de besoin, aux côtés de la Gendarmerie nationale, à la préservation de l'ordre public (voir ordonnance législative no. R85/25 du 10 mai 1962 portant création de l'Armée rwandaise).
18. La Gendarmerie nationale était chargée, quant à elle, du maintien de l'ordre et de la paix publics et de l'exécution des lois en vigueur au Rwanda. Ses effectifs étaient disposés au sein des compagnies et des brigades territoriales de sécurité publique (voir Décret-Loi du 23 janvier 1974 portant création de la Gendarmerie).
19. A partir de 1973, au Rwanda, la Gendarmerie avait supplanté la Police nationale qui avait été dissoute et intégrée dans l'Armée nationale. (voir Arrêté Présidentiel no. 86/08 du 26 juin 1973 portant intégration de la Police dans l'Armée rwandaise).
20. Chacune des deux forces militaires (Armée et Gendarmerie)- suivant des procédures bien définies- pouvait s'adjoindre, en tant que de besoin, une partie des effectifs de l'autre pour l'exécution de ses missions de service public (voir Décret-loi du 23 janvier 1974 précité).
21. De par la loi, les officiers de l'Armée rwandaise avaient le devoir de faire respecter les règles générales de discipline par tous les militaires placés sous leur autorité, lors même que ces derniers n'appartiendraient pas à leurs unités (voir Arrêté Présidentiel no. 413/02 du 13 décembre 1978 modifié, portant Règlement de discipline des Forces armées rwandaises).

III. FAITS ET CHARGES RETENUS PAR L'ACCUSATION

PREMIER CHEF D'ACCUSATION : ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE.

22. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin Bizimungu, Augustin Nindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu** d'entente en vue de commettre le génocide, sous l'empire de l'article 2-3/b) du Statut, en ce que avant le 6 avril 1994 puis, après la mort tragique du Président Juvénal Habyarimana, entre le 6 avril et juillet 1994, au Rwanda, **Augustin Bizimungu, Augustin Nindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu** ont arrêté et mis à exécution un dessein commun, partagé de manière indistincte ou particulière avec les Présidents Juvénal Habyarimana et Théodore Sindikubwabo, le Premier ministre Jean Kambanda, le ministre de la Défense Augustin Bizimana, le général Déogratias Nsabimana, les colonels Théoneste Bagosora, Gratién Kabiligi et Anatole Nsengiyumva, les majors Aloys Ntabakuze et Protais Mpiranya, le Président et les responsables du MRND Mathieu Ndirumapatse, Joseph Nzirorera et Juvénal Kajelijeli, le préfet-colonel Tharcisse Renzaho, le bourgmestre de Nyaruhengeri Kabeza Charles, le ressortissant de Butare Joseph Kanyabashi ainsi qu'avec de nombreux autres administrateurs, militaires et civils acquis à leur cause, pour détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique Tutsi qui était l'une des composantes de la population rwandaise ;

En vertu de l'article 6-1) du Statut : en ce que par leurs actes positifs ou par leur refus obstiné d'engager les Forces armées rwandaises à assurer leur mission légale de maintien de l'ordre et de sauvegarde de la paix publique, les accusés, de concert avec les autres acteurs sus-visés, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'extermination programmée du groupe ethnique Tutsi, comme il suit :

23. A la fin de l'année 1990, après l'attaque massive que le Front patriotique rwandais (FPR) – mouvement politico-militaire qui recrutait l'essentiel de ses membres auprès des Tutsi de la diaspora – avait lancée en territoire rwandais, l'idée s'était fait jour parmi les gouvernants issus des rangs du Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement (MRND) et chez nombre d'officiers Hutu qui tenaient les rênes du pouvoir au sein des Forces armées rwandaises qu'une neutralisation, voire, à terme, une extermination des populations Tutsi du Rwanda, serait le meilleur gage pour défaire les envahisseurs et éviter, du même coup, un partage du pouvoir que la configuration des forces en présence semblait rendre de plus en plus inévitable.
24. Entre 1991 et juillet 1994, cette doctrine radicale allait gagner en consistance en se focalisant sur des objectifs précis et en adoptant des plans d'actions bellicistes, annonceurs d'exclusion.
25. Les éléments d'une stratégie en vue de perpétrer le génocide qu'il a été donné d'observer sont les suivants: la définition de l'ennemi donnée par les plus hautes autorités du régime Habyarimana, l'incitation à la haine et l'apologie de crimes à motivation ethnique faites par des élites se réclamant de la « conscience Hutu », sans la moindre suite judiciaire, l'entraînement et la dotation en armes des miliciens Interahamwe du MRND par des soldats des Forces armées rwandaises, la confection par les hautes instances militaires de listes de

personnes à éliminer, les entraves multiples apportées à l'application des Accords d'Arusha qui devaient consacrer le retour à la paix et le partage institutionnalisé du pouvoir entre les différentes factions politiques et/ou militaires, le refus délibéré, après que les massacres commis sur la population civile ont commencé, de rétablir l'ordre, de faire cesser les troubles et d'en rechercher les fauteurs.

a. Préparation du Génocide

26. Dans le cadre que voilà, en décembre 1991, Juvénal Habyarimana, à l'époque Commandant en Chef des Forces armées rwandaises et Chef d'Etat avait mis en place une commission militaire chargée d'élaborer un programme visant à vaincre l'ennemi sur les plans militaire, médiatique et politique. Cette commission, aux travaux de laquelle avaient pris part Théoneste Bagosora et Anatole Nsengiyumva, produisait un rapport définissant l'ennemi comme étant : « ... le Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur, extrémiste et nostalgique du pouvoir, qui n'a jamais reconnu et ne reconnaît toujours pas les acquis de la révolution sociale de 1959 et qui cherche à reconquérir le pouvoir par tous les moyens, y compris par les armes ». Le document précisait que les recrutements de l'ennemi se faisaient parmi les Tutsi de l'intérieur, les Hutu mécontents du régime en place et les étrangers mariés à des femmes Tutsi. Le chef d'état-major de l'Armée, à l'époque Déogratias Nsabimana, avait ordonné une diffusion d'extraits de ce rapport auprès des troupes.
27. Dans le courant des années 1992, 1993 et 1994, les autorités politiques et militaires dont Théoneste Bagosora, **Augustin Bizimungu** et Protais Mpiranya ont fait subir un entraînement militaire à des miliciens Interahamwe du MRND et ont pourvu à leur armement. Ces entraînements se sont déroulés dans les préfectures de Ruhengeri, de Cyangugu, de Gisenyi, de Butare ainsi que dans le secteur du Mutara. Ils ont eu pour cadre les camps militaires de Gako, de Gabiro, de Mukamira et de Bigogwe.
28. Pour légitimer s'il en était besoin ce processus, le Président Juvénal Habyarimana déclarait en 1993, à Ruhengeri, qu'il fallait équiper les Interahamwe pour qu'au moment opportun « ils descendent ».
29. Dans le même temps, à Ruhengeri, entre 1992 et 1994, **Augustin Bizimungu** a régulièrement participé en compagnie de Juvénal Kajelijeli et d'autres à des réunions tenues généralement les samedis au domicile de Joseph Nzirorera, secrétaire national du MRND, destinées à asseoir une stratégie en vue de combattre l'ennemi Tutsi.
30. Aussi pour se faire l'écho du discours prononcé par le Président Habyarimana et de la doctrine professée par la haute hiérarchie militaire, **Augustin Bizimungu**, en sa qualité de commandant du secteur opérationnel de Ruhengeri, a déclaré en janvier 1993, s'adressant à ses troupes, que l'ennemi était connu et que l'ennemi était le Tutsi.
31. **Augustin Bizimungu** a réitéré ce propos en février 1994 en déclarant que si le FPR attaquait de nouveau le Rwanda, il ne voulait plus voir un Tutsi vivant dans son secteur opérationnel.
32. Durant cette même période précédant le génocide, à Kigali, le 7 janvier 1994, **Augustin Ndingilyimana** et d'autres membres influents du MRND ont participé à une réunion tenue

- au quartier général de ce parti pour s'opposer au programme de désarmement arrêté par les Accords de paix d'Arusha et que devait superviser la mission des Nations Unies (MINUAR). Ils ont décidé, au cours de cette réunion, de résister par tous les moyens à ce programme et de cacher des armes dans différents endroits de la ville.
33. De plus, au début de l'année 1994, en raison de la prolifération des armes dans la préfecture de Kigali-ville, la MINUAR avait mis en place un programme de désarmement dénommé Kigali Weapon Security Area (KWSA). Parallèlement, et en collaboration avec le chef d'état-major de la Gendarmerie, **Augustin Ndindiliyimana**, la MINUAR avait organisé des opérations de fouille dans Kigali. L'efficacité de ces opérations a été compromise par **Augustin Ndindiliyimana** qui avait informé Mathieu Ngirumpatse, Président du MRND, du lieu de la perquisition. Ce dernier en avisa, naturellement, ses miliciens Interahamwe.
 34. Le Major **François-Xavier Nzuwonemeye** s'inscrira dans la même logique de dissimulation que **Ndindiliyimana** en ordonnant, en janvier ou février 1994, qu'une vingtaine de véhicules blindés et une dizaine de jeeps équipées de mitrailleuses, propriété du bataillon de Reconnaissance qu'il dirigeait, soient cachés dans la région de Gisenyi et dans certaines résidences du Président Habyarimana situées à Kiyovu et à Rambura. Dès les premières heures de la matinée du 7 avril 1994, ces engins furent rapatriés à Kigali pour assister les troupes au sol chargées de traquer la population civile.
 35. Par ailleurs, à Kigali, le 5 janvier 1994, lors de la cérémonie prévue pour la prestation de serment du Gouvernement de transition à base élargie (GTBE), les Interahamwe ont organisé une manifestation en collaboration avec des éléments de la Garde présidentielle. A cette occasion, le Major Protais Mpiranya, malgré plusieurs tentatives faites par l'UNAMIR de négocier avec lui, a interdit l'accès du CND à l'opposition ou à une partie significative de celle-ci. Finalement, seul le Président Juvénal Habyarimana a prêté serment ce jour là et le Gouvernement de transition à base élargie, prévu par les Accords d'Arusha, n'a jamais vu le jour.
 36. Il importe de relever également sur ce chapitre, qu'à la naissance de la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTL), de triste mémoire, **Innocent Sagahutu** s'est porté acquéreur d'un certain nombre d'actions de cette société et a fait une campagne remarquée, au sein des Forces Armées rwandaises, pour inciter à la souscription d'actions de ce nouvel organe de presse, adepte de la guerre totale contre les Tutsi.
 37. Enfin, bien que les incitations à la haine et à la violence ethnique ou raciale- dirigées contre les Tutsi- fussent légion dans les programmes de cette radio, **Augustin Ndindiliyimana**, officier de police judiciaire le plus gradé du Rwanda, s'est gardé, en ce qui le concerne, d'ouvrir ou de faire ouvrir la moindre enquête judiciaire contre les journalistes, auteurs, au quotidien, d'actes délictueux (incitations à la haine et à la violence ethnique ou raciale)..

b. Actes Concomitants au Génocide

38. A Kigali, le 7 avril 1994, des militaires du bataillon de Reconnaissance dirigé par **François-Xavier Nzuwonemeye** et **Innocent Sagahutu**, agissant de concert avec des éléments de la Garde présidentielle commandée par Protais Mpiranya, ont tué le Premier ministre du Gouvernement de transition, Agathe Uwilingiyimana, et les 10 casques bleus

- belges de la MINUAR qui avaient été commis pour lui fournir une escorte. Le Premier Ministre entendait se rendre à la station de radio pour s'adresser à la nation, prévenir les différents acteurs contre les débordements et lancer un appel au calme. Ces assassinats, et d'autres, annihilèrent maints obstacles qui se dressaient sur le chemin du génocide.
39. Peu avant que ces meurtres ne fussent commis, **François-Xavier Nzuwonemeye** avait réuni au camp-Kigali ses troupes pour leur apprendre la mort du Président Juvénal Habyarimana et du chef d'état-major de l'Armée rwandaise, Déogratias Nsabimana. Dans son adresse, **François-Xavier Nzuwonemeye** avait désigné l'ennemi comme étant le FPR ; il avait aussi exhorté ses troupes, avant d'en découdre avec cet ennemi, d'éliminer tous ses complices intérieurs.
 40. Entre le 7 et le 11 avril 1994, des soldats de la Garde présidentielle, placés sous le commandement de Protais Mpiranya, ont assassiné plusieurs personnalités politiques rwandaises, dont Boniface Ngulinzira, Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement sortant, grand ordonnateur des Accords de paix d'Arusha. La RTLM a annoncé la mort du ministre Ngulinzira, en ces termes : « nous avons exterminé tous les complices du FPR ; Boniface Ngulinzira n'ira plus vendre le pays au profit du FPR, à Arusha. Les Accords de paix ne sont plus que des chiffons de papier, comme l'avait prédit notre papa Habyarimana ».
 41. A Kigali, en avril et mai 1994, **Innocent Sagahutu** et Protais Mpiranya ont distribué plusieurs fois des armes à des miliciens fanatisés, dont les activités criminelles leur étaient connues, en leur demandant de persévérer dans l'entreprise d'extermination dirigée contre les Tutsis rwandais.
 42. A Butare, le ou vers le 19 avril 1994, le Président intérimaire Théodore Sindikubwabo a, au cours d'une réunion publique, prononcé un discours prônant rien moins qu'une épuration ethnique. Des soldats de la Garde présidentielle placée sous le commandement de Protais Mpiranya se sont chargés, après que le message a été délivré, de donner corps à ce sinistre dessein en tuant plusieurs milliers de Tutsi à Butare et dans ses environs.
 43. A Gitarama vers le 21 avril 1994, le Premier ministre du gouvernement intérimaire, Jean Kambanda, a décerné un satisfecit à la RTLM tout en sachant que cette station appelait à l'extermination des Tutsi et de leurs supposés complices. Il avait qualifié à cette occasion la radio « d'arme indispensable pour combattre l'ennemi ».
 44. Dans tout cela, **Augustin Ndindiliyimana** et **Augustin Bizimungu** n'ont pas été en reste.
 45. Le 7 avril 1994, après la mort du Président de la République Juvénal Habyarimana et du chef d'état-major de l'Armée rwandaise, le Général major Déogratias Nsabimana, **Augustin Ndindiliyimana**, officier d'active le plus gradé des Armées rwandaises, a été porté par ses pairs à la tête du Comité de Crise Militaire qui devait suppléer à la vacance du pouvoir en attendant la mise en place de nouvelles institutions.
 46. **Augustin Ndindiliyimana** et Théoneste Bagosora, dans une parfaite entente, ont favorisé la mise en place d'un Gouvernement intérimaire, comprenant uniquement des Hutu extrémistes.
 47. Le 7 avril 1994, entre 10heures et 13heures, une réunion du Comité de Crise militaire s'est tenue à l'Ecole Supérieure Militaire (ESM), distante d'une cinquantaine de mètres du camp-Kigali. Au cours de cette réunion, le commandant Nubaha du camp-Kigali est venu

informer **Augustin Ndindiliyimana** et Théoneste Bagosora qui dirigeaient les débats que les soldats rwandais étaient en train de tuer des militaires belges appartenant à la MINUAR. **Augustin Ndindiliyimana** et Théoneste Bagosora ont laissé la réunion se poursuivre sans entreprendre la moindre action par eux-mêmes, ou par l'intermédiaire des Chefs de corps dont les subordonnés étaient impliqués dans la tuerie. Il en est résulté l'assassinat de 10 soldats belges dont le pays fournissait le plus gros contingent à la force de paix onusienne, et le retrait de la Belgique du Rwanda, dès le 11 avril 1994.

48. Entre le 7 et le 11 avril 1994, des soldats de la Garde présidentielle, du bataillon de Reconnaissance et des miliciens Interahamwe ont tué ou cherché à tuer toutes les personnalités politiques de l'opposition qui avaient été pressenties pour occuper d'éminentes fonctions dans le Gouvernement de transition à base élargie dont la mise en place avait été préconisée par les Accords d'Arusha. Le Premier ministre du Gouvernement de transition en poste jusqu'au 7 avril, Agathe Uwilingiyimana, les ministres Frédérick Nzamurambaho, Faustin Rocogoza, Landouald Ndasingwa, Boniface Ngulinzira ainsi que le Président de la Cour constitutionnelle, Joseph Kavaruganda, furent parmi les malheureuses victimes.
49. Bien que la Gendarmerie qu'il commandait fût en charge de la protection de ces autorités, et bien qu'il fût instruit longtemps avant les événements des menaces qui pesaient sur elles, **Augustin Ndindiliyimana** n'avait pris aucune mesure adéquate pour les soustraire à ces tueries; il n'avait non plus nullement réadapté le dispositif de protection après la commission des premiers massacres.
50. L'assassinat des soldats belges avait provoqué le retrait du contingent fourni par la Belgique; l'assassinat des politiciens favorables à l'application des Accords d'Arusha avait créé un vide institutionnel, pernicieusement comblé par **Augustin Ndindiliyimana** et Théoneste Bagosora. Deux obstacles majeurs à la généralisation et à la poursuite des massacres étaient ainsi levés.
51. En avril 1994, **Augustin Ndindiliyimana** a fait muter au front les Majors Cyriaque Habyarabatuma et Jabo qui, à Butare et à Kibuye, avaient refusé de s'associer aux massacres.
52. D'avril à juin 1994, **Augustin Ndindiliyimana**, chef d'état-major de la Gendarmerie, a délivré plusieurs laissez-passer à des chefs Interahamwe pour leur permettre de sillonner le Rwanda et de coordonner les massacres commis à l'encontre de la population Tutsi.
53. D'avril à juin 1994, le général **Augustin Ndindiliyimana** a reçu des rapports de situation quotidiens (SITREP) de ses troupes, notamment au cours des réunions tenues à l'état-major de la Gendarmerie, au camp Kacyiru. Ces rapports faisaient état de l'ampleur et de l'étendue des massacres contre la population civile. Il s'est, de plus, rendu dans différentes préfectures afin d'évaluer la situation. Bien qu'il eût à sa disposition plusieurs unités de gendarmerie non impliquées dans les combats pour la défense du territoire rwandais, **Augustin Ndindiliyimana**, chef d'état-major de la Gendarmerie chargée, aux termes des lois, du maintien de l'ordre, de la protection des personnes et de leurs biens, n'entreprit aucune action significative pour faire cesser les troubles ou pour en rechercher les auteurs.

54. Quant à **Augustin Bizimungu**, il a félicité le 7 avril 1994, à Ruhengeri, un conseiller de secteur de Mukamira pour sa traque réussie des Tutsi et l'a encouragé à poursuivre son travail en « exterminant les petits cancrelats ».
55. Durant la matinée du 7 avril 1994, **Augustin Bizimungu** s'est rendu au domicile de Joseph Nzirorera, à Ruhengeri, et a tenu aux militants du MRND le langage suivant : « l'heure est venue de mettre en pratique les recommandations qui vous avaient été faites. Je viens de m'entretenir au téléphone avec Nzirorera et nous avons convenu que vous devez commencer à tuer tous les Tutsi. Commencez par vos quartiers respectifs, avant de vous déplacer dans les autres endroits de la commune... ». Il leur a ensuite assuré que des armes avaient été disposées à leur intention au dépôt du Ruhehe et leur a promis une dotation en essence pour mettre le feu aux habitations des Tutsi. Il tint promesse le lendemain en livrant le combustible à Cyohoha-Rukeri, en compagnie du lieutenant Mburuburengero.
56. Le 8 avril 1994, au cours d'une réunion à laquelle il a pris part à Ruhengeri, devant plus de 700 personnes, **Augustin Bizimungu** s'en est pris aux Inkontanyi qu'il a traités de génocidaires et a exhorté l'assistance à suivre l'exemple des Interahamwe de la commune de Mukingo dont il a loué les performances : plus de 200 Tutsi tués à la paroisse de Busogo. Il a ensuite appelé au meurtre de tous les Tutsi.
57. Le ou vers le 18 mai 1994, **Augustin Bizimungu** a pris part à une réunion au cours de laquelle la hiérarchie militaire dont il faisait partie s'est réjouie des performances accomplies par les miliciens et a souligné la nécessité de mieux les armer.
58. Le ou vers le 21 mai 1994, **Augustin Bizimungu** a effectué une visite à l'hôpital de Remera-Rukoma où il a félicité des miliciens qui venaient de tuer une dizaine de personnes à l'hôpital et dans ses environs et leur a demandé de redoubler de vigilance dans leur traque du Tutsi.
59. De la mi-avril à la fin juin 1994, alors que le génocide se perpétuait, **Augustin Bizimungu** s'est abstenu volontairement de faire exécuter à l'Armée rwandaise, placée sous son commandement, la mission de rétablissement de l'ordre que les lois et règlements du Rwanda lui impartissaient.
60. En mai 1994, saisi par le Département d'Etat américain pour faire cesser les tueries, **Augustin Bizimungu** a refusé d'entreprendre quelque action que ce soit. Il a répondu au diplomate américain en ces termes : « faites cesser les bombardements du FPR, et je m'engage à arrêter les tueries ».

DEUXIÈME CHEF D'ACCUSATION: GÉNOCIDE

61. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin Bizimungu** et **Augustin Ndingiyimana** de génocide, sous l'empire de l'article 2.2 a) et b), 2.3 a) du Statut, en ce que courant 1994, au Rwanda, **Augustin Bizimungu** et **Augustin Ndingiyimana** ont été responsables de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, commis par des soldats, des gendarmes et des miliciens Interahamwe et Impuzamugambi sur des membres de la communauté Tutsi, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique ;

En vertu de l'article 6-1) du Statut: par leurs actes positifs relatés dans les paragraphes 63 à 66, 71 et 72 ci-dessous, en ce que les accusés **Augustin Bizimungu** et **Augustin Ndingiliyimana** ont planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter lesdits crimes ; et

En vertu de l'article 6-3) du Statut: du fait que les accusés savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre les actes rapportés dans les paragraphes 67 à 70 et 73 à 77 et qu'ils n'ont pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour en empêcher la commission ou pour en punir les auteurs.

Alternativement,

TROISIÈME CHEF D'ACCUSATION: COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE.

62. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin Bizimungu** et **Augustin Ndingiliyimana** de complicité dans le génocide, sous l'empire de l'article 2-3/e) du Statut, en ce que par instructions, fourniture de moyens, aide ou assistance, les accusés, en connaissance de cause, ont apporté leur concours aux auteurs des crimes mentionnés dans les paragraphes 63 à 66, 71 et 72 ci-dessous :

AUGUSTIN BIZIMUNGU

63. Le ou vers le 7 avril 1994, après l'adresse que leur a faite **Augustin Bizimungu** au domicile de Joseph Nzirorera, rapportée dans le paragraphe 55 ci-dessus, les miliciens Interahamwe du MRND ont tué plus de 150 Tutsi dans le secteur de Rwankeri, à Ruhengeri, et ont participé le même jour, encadrés par des militaires en provenance des camps de Kanombe et de Bigogwe, placés sous l'autorité de **Augustin Bizimungu**, à l'attaque qui fit plus de 200 morts – Tutsi – à la paroisse de Busogo.
64. Le ou vers le 8 avril 1994, **Augustin Bizimungu** est allé retrouver ce groupe de miliciens, en compagnie du sous-préfet Nzanana, et a demandé à ses membres de se tenir prêts à intervenir à la Cour d'appel de Ruhengeri où avaient trouvé refuge des Tutsi, promis, selon lui, à l'extermination.
65. Ces miliciens, avec d'autres, sont allés rejoindre **Augustin Bizimungu** le ou vers le 14 avril, peu avant 12 heures, devant l'édifice qui abritait les « réfugiés ». **Augustin Bizimungu** leur a désigné du doigt le bâtiment, et s'est retiré après que la première grenade a été lancée. Plus de 100 personnes ont été tuées en ces lieux à la suite de cette attaque. Dans la soirée, **Augustin Bizimungu** a fait passer un communiqué à la radio indiquant que ces infortunés avaient péri sous les bombes du FPR.
66. Le 16 juin 1994, au cours d'une réunion tenue à EGENA, **Augustin Bizimungu** a demandé aux miliciens d'ériger des barrages en vue de débusquer les Inkontanyi qui s'étaient mêlés aux Hutu fuyant les zones de combat. En conséquence de ces directives, un grand nombre de civils Tutsi ainsi que des Hutu confondus avec des Tutsi ont été tués, dans les heures et jours qui ont suivi, dans la localité.

67. Le 7 avril 1994, le lieutenant Mburuburengero du camp de Mukamira, un subordonné de **Augustin Bizimungu**, a demandé à un groupe de miliciens d'exterminer les Tutsi de Ruhengeri. En conséquence de cet ordre, et grâce à l'aide en armes et en pétrole fournie par les militaires, entre 60 et 70 Tutsi ont été tués durant la matinée dans le quartier de Byangabo, après que leurs habitations ont été brûlées pour les en déloger.
68. Enfin, de la mi-avril à la fin juin 1994, alors qu'il exerçait les fonctions de chef d'état-major de l'Armée rwandaise, des militaires qui étaient placés sous le commandement de **Augustin Bizimungu** ont commis des meurtres et porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale d'un nombre important de membres de la communauté Tutsi, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, ledit groupe ethnique et ce, dans les localités de Kigali, de Gitarama, de Butare, de Gisenyi, de Cyangugu, de Kibuye et de Ruhengeri.
69. Ces violences ont été particulièrement notées à l'église Charles Lwanga, les 8 et 10 juin 1994; à la maison des Frères Joséphites, les 8 avril et 7 juin 1994; à ETO-Nyanza, le 11 avril 1994; au centre hospitalier de Kigali, durant les mois d'avril, de mai et de juin 1994; au bureau du Conseiller de Kicukiro, durant les mois d'avril et de mai 1994; à l'école primaire de Kabgayi, d'avril à juin 1994; au bureau communal et au dispensaire de Musambira, en avril et mai 1994; à Trafipro, en avril et mai 1994; à Butare, du 19 avril à la fin juin 1994; à Gisenyi, à Kibuye et Ruhengeri, durant les mois d'avril, de mai et de juin 1994.
70. Alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir – au vu des moyens de renseignements dont il disposait – que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis de telles violences, **Augustin Bizimungu** n'a pris aucune des mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits crimes ne soient commis et n'a usé à aucun moment de son pouvoir réglementaire pour en punir les auteurs ou les traduire en justice.

AUGUSTIN NDINDILYIMANA

71. Le ou vers le 15 avril 1994, **Augustin Ndindilyimana** s'est rendu sur la colline Kabakubwa en compagnie du colonel Tharcise Muvunyi et a instruit ce dernier de faire en sorte que, dans les 24 heures, tous les réfugiés Tutsi qui s'y étaient rassemblés soient tués. En conséquence de ces instructions, dès le lendemain, Joseph Kanyabashi, les colonels Muvunyi et Alphonse Nteziryayo ont mobilisé une partie de la jeunesse de Butare pour aller exécuter cette immonde besogne. Entre 15 heures et 18 heures, ce jour là, plusieurs centaines de réfugiés Tutsi ont été tués sur la colline de Kabakubwa.
72. Vers la fin mai ou au début du mois de juin 1994, **Augustin Ndindilyimana** accompagné de Nzabirinda alias Biroto et de gendarmes, a acheminé 6 civils Tutsi dans les faubourgs de Butare. Parvenus en ces lieux, tout près d'un pont, il a tiré avec son arme et tué 2 de ces civils – une femme et son bébé – laissant le soin à ses compagnons d'en faire autant avec les 4 autres. **Augustin Ndindilyimana** devait par la suite exhorter l'assistance à traiter de la sorte tous les Tutsi, pour éviter qu'ils ne livrent leurs témoignages aux futurs enquêteurs de la communauté internationale.
73. Les 20, 21 et 22 avril 1994, plusieurs massacres ont eu lieu dans la commune de Nyaruhengeri, à un moment où **Augustin Ndindilyimana** était présent dans la localité.

- Ces massacres, orchestrés et dirigés par les gendarmes préposés à la garde de la famille de **Augustin Ndindiliyimana**, qui ont fourni armes et combustible aux tueurs, ont causé la mort de plus d'un millier de personnes à Nyaruhengeri et dans ses environs, particulièrement à l'église de Kansi où s'étaient réfugiés plus de 10.000 Tutsi.
74. Le ou vers le 21 avril 1994, des gendarmes en poste au domicile de **Augustin Ndindiliyimana**, sis à Nyaruhengeri, ont remis à un milicien Interahamwe répondant au nom de Kajugu Pierre deux grenades et lui ont demandé d'en faire usage pour aider à exterminer les Tutsi. Cette remise s'est faite de jour, sans dissimulation aucune, au domicile de **Augustin Ndindiliyimana** où résidaient son épouse et ses enfants.
 75. Le 22 avril 1994 ou vers cette date, Pierre Kajugu a balancé une grenade dans le bureau de secteur de Nyaruhengeri où avaient trouvé refuge plusieurs Tutsi, sectionnant les deux jambes de Karakesi Adolphe et blessant plusieurs autres réfugiés.
 76. Le ou vers le 13 avril 1994, des gendarmes de la brigade territoriale de Nyamirambo, accompagnés par des miliciens, ont attaqué le collège Saint-André de Kigali où des centaines de personnes, principalement des Tutsi, avaient trouvé refuge entre le 7 et le 8 avril 1994. Après avoir vérifié leur identité, les assaillants ont sélectionné tous les hommes Tutsi et les ont tués à l'extérieur du Collège. Ces gendarmes étaient placés sous le commandement de **Augustin Ndindiliyimana**.
 77. Le ou vers le 22 avril 1994, un groupe d'une soixantaine de Tutsi a été sélectionné au CELA, où ces personnes avaient trouvé refuge, et conduit à la brigade territoriale de Gendarmerie de Muhima pour un soi-disant interrogatoire. En fait d'interrogatoire, les gendarmes les ont livrés à des miliciens Interahamwe qui les ont tués sur la route qui mène au CND. Il n'y eut pas plus de 5 survivants à cette tuerie. Ces gendarmes relevaient du Commandement de **Augustin Ndindiliyimana**.

QUATRIÈME CHEF D'ACCUSATION : CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (assassinat).

78. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin Bizimungu**, **Augustin Ndindiliyimana**, **François-Xavier Nzuwonemeye** et **Innocent Sagahutu** d'assassinat en tant que crime contre l'humanité, sous l'empire de l'article 3-a) du Statut, en ce que courant 1994, au Rwanda, **Augustin Bizimungu**, **Augustin Ndindiliyimana**, **François-Xavier Nzuwonemeye** et **Innocent Sagahutu** ont été responsables de plusieurs assassinats dont ont été victimes des ressortissants rwandais, dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile, en raison de son appartenance nationale, religieuse, politique, raciale ou ethnique; en ce qu'également, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, **François-Xavier Nzuwonemeye** et **Innocent Sagahutu** ont été responsables de l'assassinat de 10 casques bleus de la MINUAR, non investis d'une mission de combat et désarmés de surcroît, dans le cadre des mêmes attaques, conduites en raison de l'appartenance nationale, raciale ou ethnique des victimes ;
- En vertu de l'article 6-1) du Statut:** en ce que de leur fait personnel, les accusés ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes mentionnés dans les paragraphes 79, 80 et 81, 92 et 93, 103 à 107 ci-dessous ; et

En vertu de l'article 6-3) du Statut: du fait que les accusés savaient ou avaient des raisons de savoir que des militaires placés sous leur commandement ou des civils obéissant à leurs ordres avaient commis ou s'apprêtaient à commettre les crimes rapportés dans les paragraphes 82 à 91, 94 à 102, 103 à 108 ci-dessous et qu'ils n'ont pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour en empêcher la commission ou pour en punir les auteurs.

AUGUSTIN BIZIMUNGU

79. Le ou vers le 7 avril 1994, **Augustin Bizimungu**, Commandant des Opérations militaires de la préfecture de Ruhengeri, a été informé que les massacres contre la population civile avaient commencé et que plusieurs civils avaient trouvé refuge dans le camp militaire de Ruhengeri. Il a ordonné à ses subordonnés de chasser les civils du camp et de les empêcher à l'avenir d'y pénétrer. A sa sortie du camp, deux civils l'ont supplié de leur venir en aide ; il a ordonné que ces personnes soient repoussées et elles ont été exécutées, en sa présence, par des civils armés. Enfin, alors qu'il poursuivait sa route, un groupe de femmes et d'enfants a été pris à partie et massacré par ces mêmes civils armés, devant **Augustin Bizimungu**, qui s'est gardé de toute réaction.
80. Le ou vers le 7 avril 1994, à Ruhengeri, dans un complexe sis à Rwankeri, **Augustin Bizimungu** a trouvé des miliciens occupés à tuer des réfugiés et leur a prodigué ses encouragements. Durant cette attaque, les miliciens ayant découvert une jeune fille, âgée d'une vingtaine d'années, cachée sous le toit d'un bâtiment, **Augustin Bizimungu** a demandé qu'elle soit brûlée vive et a assisté à l'insoutenable scène. **Augustin Bizimungu** a donné par la suite une gratification en argent aux miliciens pour les performances qu'ils venaient de réaliser.
81. Entre le 11 et le 14 avril 1994, **Augustin Bizimungu** s'est rendu à une barrière située à côté du centre agronomique de Ruhengeri avec, à bord de son véhicule, 4 Tutsi ligotés dans la cabine arrière que les militaires de son escorte piétinaient sans ménagement. **Augustin Bizimungu** a demandé aux miliciens postés à ce barrage de s'acquitter de leur devoir en tuant les 4 Tutsi. Ces miliciens se sont exécutés.
82. A partir du 7 avril 1994, à Kigali, des milliers de civils ont trouvé refuge à l'Ecole Technique Officielle (ETO) en vue de se placer sous la protection du contingent belge de la MINUAR. Le 11 avril 1994, immédiatement après le retrait du contingent belge, des militaires de la Garde présidentielle et du bataillon Para-Commando, aidés par des miliciens, ont conduit ces réfugiés en direction de Nyanza où, après une marche forcée de près de deux kilomètres, ils ont massacré plusieurs milliers de civils: hommes, femmes, vieux et enfants.
83. Dès le début des massacres, le Centre hospitalier de Kigali (CHK) a accueilli de nombreux Tutsi blessés venant des différents quartiers de la ville. Des soldats du bataillon de Reconnaissance gardaient l'hôpital. A plusieurs reprises, ces soldats ont sélectionné des patients Tutsi et les ont tués sur place. En outre, une liste des membres du personnel d'origine Tutsi a été dressée et plusieurs d'entre eux ont été tués.

360615

84. Le 10 juin 1994, à l'église Charles Lwanga de Kigali des militaires de l'Armée rwandaise et des miliciens ont forcé les réfugiés qui s'y cachaient à monter à bord de camions et les ont conduits en direction du site de Rwampara; ils les ont exécutés en chemin.
85. Le ou vers le 7 juin 1994, des militaires de l'Armée rwandaise ont encerclé la maison des frères Joséphites à Kigali, ont fait sortir les personnes qui s'y trouvaient et les ont fusillées.
86. Entre avril et juin 1994, plusieurs personnes ont trouvé refuge à l'école primaire de Kabgayi, dans la préfecture de Gitarama. Durant toute cette période des militaires de l'Armée rwandaise et des Interahamwe ont enlevé et tué des jeunes garçons réfugiés à cet endroit.
87. En avril et mai 1994, un nombre important de civils ont trouvé refuge au bureau communal et au dispensaire de Musambira, dans la préfecture de Gitarama. Durant cette période, des militaires de l'Armée rwandaise et des miliciens ont enlevé et tué plusieurs hommes et jeunes garçons Tutsi qui étaient réfugiés à cet endroit.
88. En avril et mai 1994, des milliers de civils se sont rassemblés dans l'enceinte de TRAFIPRO, à Gitarama, en vue de se prémunir contre la violence ethnique qui sévissait dans la région. Durant toute cette période, des militaires de l'Armée rwandaise ont enlevé et tué plusieurs hommes et jeunes garçons Tutsi qui s'étaient réfugiés à cet endroit.
89. A Butare, à partir du 19 avril 1994, au bureau préfectoral, à l'église épiscopale du Rwanda (EER), à l'église Gishamvu et à la paroisse de Nyumba, des militaires de l'Armée rwandaise et des Interahamwe ont enlevé et tué plusieurs civils.
90. A Gisenyi, le 7 avril 1994, le commandant de la zone militaire, Anatole Nsengiyumva, a ordonné le rassemblement au camp militaire de certains dirigeants politiques, des autorités locales et des miliciens. Lors de ce rassemblement, Anatole Nsengiyumva a donné l'ordre aux participants de tuer tous les complices du FPR et tous les Tutsi. A la fin de ce rassemblement, Anatole Nsengiyumva a ordonné à ses subordonnés de distribuer des fusils et des grenades aux miliciens présents. Ainsi, entre avril et juillet 1994, des miliciens qui agissaient sous les ordres de Anatole Nsengiyumva ont traqué, enlevé et tué plusieurs membres de la population Tutsi et Hutu modérée à Gisenyi.
91. Dans la préfecture de Cyangugu, courant avril et mai 1994, des membres de la population Tutsi qui étaient traqués dans leurs communes ont trouvé refuge dans le stade Kamarampaka ainsi que dans l'enceinte du camp de Nyarushishi. Durant cette période, des militaires de l'Armée rwandaise et des Interahamwe ont enlevé et tué plusieurs de ces réfugiés civils.

AUGUSTIN NDINDILYIMANA

92. Vers la fin avril 1994, **Augustin Ndindilyimana**, accompagné par des supplétifs armés, s'est rendu dans une concession de Butare où avaient trouvé refuge des civils Tutsi. Le dénommé Nzabirinda qui faisait partie de ses accompagnateurs y a fait l'appel de 12 noms d'infortunés qui ont été conduits, séance tenante, vers les abords de la rivière Cyamwakiza où ils ont été tués. **Augustin Ndindilyimana** a abattu en la circonstance quatre des personnes enlevées, à l'aide d'un fusil d'assaut.

93. Le 5 mai 1994, à Nyaruhengeri, un groupe d'Interahamwe parmi lesquels se trouvait Kajugu Pierre s'est rendu au domicile de Ignace Habimana et y a tué ce dernier ainsi que Célestin Munyanshagore, suivant des ordres que les assassins ont prétendu avoir reçus de **Augustin Ndindiliyimana**.
94. Le ou vers le 7 avril 1994, à Kigali, des gendarmes placés sous le commandement de **Augustin Ndindiliyimana**, accompagnés par des Interahamwe, se sont rendus à Kabeza où ils ont tué Gérard Kalinditwari et les membres de sa famille composée de 7 à 8 personnes. Ces personnes ont été tuées parce qu'elles étaient Tutsi.
95. Le ou vers le 8 avril 1994, un groupe de gendarmes placés sous le commandement de **Augustin Ndindiliyimana**, dirigé par l'adjudant Come, s'est rendu à Kabeza sous la conduite d'un milicien Interahamwe et y a massacré le civil rwandais répondant au nom de Kanamugire avec l'ensemble des membres de sa famille.
96. Courant avril 1994, des miliciens ont érigé une barrière à proximité du Camp-Kacyiru, quartier général de la Gendarmerie. A cette barrière, du reste supervisée par deux sous-officiers gendarmes, les miliciens ont tué plusieurs Tutsi ainsi que des Hutu venus chercher refuge dans le camp, que les gendarmes leur ont livrés.
97. Vers la fin du mois d'avril 1994, sur ordre d'Apollinaire Biganiro, commandant du groupement de gendarmerie de Gisenyi, un subordonné d'**Augustin Ndindiliyimana**, Omar Serushago, Bernard Munyagishari, Thomas Mugiraneza, le dénommé Damas et d'autres, se sont rendus à la Compagnie Rwandex située à Gisenyi, pour enlever et tuer les Tutsi qui s'y étaient réfugiés. A leur arrivée, ils ont battu à mort un homme d'origine Tutsi qui tentait de les en empêcher. Par la suite, ils ont enlevé quatre personnes d'origine Tutsi, identifiées par les gendarmes présents sur les lieux, et les ont conduites au cimetière où elles ont été exécutées.
98. Vers la fin du mois d'avril toujours, sur ordre du même Apollinaire Biganiro, Omar Serushago, Thomas Mugiraneza, Bernard Munyagishari, Hassan Gitoki, Damas et Michel Abuba se sont rendus au camp militaire pour chercher plusieurs civils Tutsi détenus au cachot de la brigade de gendarmerie. Avec l'aide des gardes présents sur les lieux et de quelques Interahamwe, ils ont conduit une dizaine de Tutsi au lieu dit « commune rouge » et les ont exécutés.
99. Dans les derniers jours d'avril 1994, Bisonimbwa Antoine, oncle de **Augustin Ndindiliyimana**, a été instruit du refus de la population de Nyaruhengeri de tuer le commerçant Tutsi Gashoki. Il s'est rendu au domicile de **Augustin Ndindiliyimana**, pour y quérir 3 gendarmes qui sont allés tuer le commerçant. Ces gendarmes se sont emparés, après le meurtre, de la moto du défunt qu'ils ont emportée au domicile de **Augustin Ndindiliyimana** pour s'en servir dans leurs déplacements quotidiens.
100. A Kigali, au début du mois de mai 1994, des gendarmes placés sous le commandement de **Augustin Ndindiliyimana** ont tué Aloys Niyoyita, un civil Tutsi, membre du parti libéral.
101. A Kigali, au début du mois de mai 1994, des gendarmes placés sous le commandement de **Augustin Ndindiliyimana** ont tué le civil Tutsi Kananeri Phocus à l'intérieur de son domicile.
102. A Kigali en avril 1994, dans le quartier de Nyamirambo, des gendarmes placés sous le commandement de **Augustin Ndindiliyimana** ont occupé l'un des nombreux barrages

érigés dans le secteur. A ce barrage, ils contrôlaient, sur présentation d'une pièce d'identité, l'origine ethnique des passants. Quiconque était d'origine Tutsi, ou était soupçonné d'appartenance à cette ethnie, y était sommairement exécuté. Les bourreaux taxaient alors invariablement leurs victimes de « complices de Inkontanyi ».

FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE ET INNOCENT SAGAHUTU

103. Dans la matinée du 7 avril 1994, des éléments du bataillon de Reconnaissance, placés sous le commandement de **François-Xavier Nzuwonemeye** et dirigés par **Innocent Sagahutu**, agissant de concert avec des membres de la Garde présidentielle et des miliciens Interahamwe, ont traqué, torturé et tué le Premier ministre Agathe Uwilingiyimana. Trois membres de l'entourage du Premier ministre, dont son époux, furent également tués par ces assaillants.
104. Peu de temps avant que n'intervienne le meurtre du Premier ministre, dans une communication radio établie avec son supérieur hiérarchique, **François-Xavier Nzuwonemeye**, le Capitaine **Innocent Sagahutu** lui a appris que « tous avaient été déjà tués à l'exception de Agathe Uwilingiyimana et de Faustin Twagiramungu ».
105. Dans la matinée du 7 avril 1994, 10 casques bleus belges de la MINUAR ont été arrêtés au domicile de Agathe Uwilingiyimana par des militaires du bataillon de Reconnaissance, placés sous le commandement de **François-Xavier Nzuwonemeye** et dirigés par le Capitaine **Innocent Sagahutu**, aidés par leur homologues de la Garde présidentielle. Les casques bleus belges, après avoir été désarmés, ont été conduits au Camp-Kigali où ils ont été affreusement tués et mutilés par une horde déchaînée composée par des soldats du bataillon de Reconnaissance, de la Garde présidentielle et de la Compagnie de musique.
106. Durant toute cette matinée du 7 avril 1994, l'adjudant **Bizimungu** qui dirigeait l'unité du bataillon de Reconnaissance qui avait participé à l'arrestation des casques bleus était resté en contact radio avec le capitaine **Innocent Sagahutu**.
107. Aussi, lorsqu'en début de matinée du 7 avril, ce sous-officier a demandé au capitaine **Innocent Sagahutu** la conduite à tenir en cas de résistance des soldats belges à l'arrestation du Premier ministre, celui-ci lui a ordonné d'user de ses blindés en une telle occurrence. **Innocent Sagahutu** a fourni à l'adjudant Bizimungu une réponse de la même veine, plus tard dans la journée, lorsqu'il s'est agi de savoir si, après son arrestation, le Premier ministre Agathe Uwilingiyimana devait être conduite au Camp-Kigali. Il lui a répondu, en effet, par un cinglant « pour quoi faire ? ». Le Premier ministre Agathe Uwilingiyimana a été tuée aussitôt après.
108. A Kigali, dès le début des massacres, en avril 1994, le Centre hospitalier de Kigali (CHK) a accueilli de nombreux civils Tutsi, blessés ou simplement réfugiés, qui venaient des différents quartiers de la ville. Des soldats du bataillon de Reconnaissance, placés sous le commandement de **François-Xavier Nzuwonemeye** et appartenant à l'escadron A dirigé par **Innocent Sagahutu**, gardaient l'hôpital. A plusieurs reprises, ces soldats ont sélectionné des patients ou des réfugiés et les ont tués sur place. En outre, une liste des membres du personnel d'origine Tutsi a été dressée et plusieurs d'entre eux ont été tués.

**CINQUIÈME CHEF D'ACCUSATION: CRIME CONTRE L'HUMANITÉ
(extermination).**

109. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin Bizimungu** et **Augustin Ndingiliyimana** d'extermination en tant que crime contre l'humanité, sous l'empire de l'article 3-b) du Statut, en ce que courant 1994, au Rwanda, **Augustin Bizimungu** et **Augustin Ndingiliyimana** ont été responsables d'assassinats commis à grande échelle sur la population civile du Rwanda, dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques, initiées en raison de l'appartenance ethnique, raciale ou politique des victimes;

En vertu de l'article 6-1) du Statut: en ce que l'accusé **Augustin Bizimungu**, par ses actes positifs, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes rapportés dans le paragraphe 79 ci-dessus ; et

En vertu de l'article 6-3) du Statut: du fait que les accusés **Augustin Bizimungu** et **Augustin Ndingiliyimana** savaient ou avaient des raisons de savoir que des militaires relevant de leur commandement ou des miliciens sur qui ils avaient autorité avaient commis ou s'apprêtaient à commettre les crimes rapportés dans les paragraphes 82, 84, 85, 89, 90, 73 et 102 ci-dessus et qu'ils n'ont pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour en empêcher la commission ou pour en punir les auteurs.

SIXIÈME CHEF D'ACCUSATION: CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (viol).

110. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin Bizimungu**, **François-Xavier Nzuwonemeye** et **Innocent Sagahutu** de viol en tant que crime contre l'humanité, sous l'empire de l'article 3-g) du Statut, en ce que courant 1994, au Rwanda, **Augustin Bizimungu**, **François-Xavier Nzuwonemeye** et **Innocent Sagahutu** ont été responsables de plusieurs viols commis sur des civiles Tutsi par des militaires placés sous leur commandement ou par des civils sur qui ils exerçaient une autorité, dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile, en raison de son appartenance nationale, raciale, ethnique ou politique, comme suit :

En vertu de l'article 6-3) du Statut: du fait que les accusés savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre les viols rapportés dans les paragraphes 111 à 117 pour **Augustin Bizimungu**, dans le paragraphe 112 pour **Innocent Sagahutu** et **François-Xavier Nzuwonemeye**, et qu'ils n'ont pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour en empêcher la commission ou pour en punir les auteurs.

111. En avril et mai 1994, des militaires de l'Armée rwandaise se sont rendus quotidiennement au bureau du Conseiller de Kikuciro, à Kigali, pour y enlever des femmes et des jeunes filles Tutsi qu'ils ont violées dans des endroits attenants au bureau.

112. Durant les mois d'avril, de mai et de juin 1994, des soldats de l'escadron A du bataillon de reconnaissance, dirigés par **Innocent Sagahutu** et placés sous le commandement du Major **François-Xavier Nzuwonemeye**, qui gardaient le centre hospitalier de Kigali et leurs

acolytes Interahamwe, ont enlevé à l'hôpital plusieurs femmes Tutsi qui y étaient venues pour recevoir des soins ou simplement pour s'y réfugier, et les ont violées ou leur ont fait subir de mauvais traitements. Ces viols avaient souvent lieu à l'intérieur des kiosques disposés à l'entrée de l'hôpital.

113. Entre avril et juin 1994, plusieurs personnes ont trouvé refuge à l'école primaire de Kabgayi, dans la préfecture de Gitarama. Durant toute cette période, des militaires de l'Armée rwandaise et des miliciens Interahamwe ont sélectionné et enlevé des femmes et des jeunes filles Tutsi qu'ils ont conduites dans les appartements réservés aux militaires blessés ou dans des endroits et forêts avoisinants, pour les y violer.
114. En avril et mai 1994, au bureau communal et au dispensaire de Musambira, dans la préfecture de Gitarama, des militaires de l'Armée rwandaise et des miliciens ont fréquemment enlevé des femmes et des jeunes filles Tutsi pour les conduire dans des endroits et forêts avoisinants et les y violer. Ces viols ont été souvent accompagnés de traitements humiliants et dégradants.
115. En avril et mai 1994, au centre Trafipro de Gitarama, des militaires de l'Armée rwandaise et des miliciens ont enlevé des femmes Tutsi qu'ils ont conduites dans les endroits avoisinants pour les y violer. Ces viols ont été souvent accompagnés de traitements humiliants et dégradants.
116. A Butare, à partir du 19 avril 1994, des militaires de l'Armée rwandaise et des miliciens Interahamwe se sont rendus régulièrement au bureau préfectoral, à l'église épiscopale du Rwanda (E. E. R.), à l'église Gishamvu et à la paroisse de Nyumba, pour y enlever des femmes réfugiées et les violer. Ces viols ont été souvent accompagnés de traitements humiliants et dégradants.
117. A Cyangugu, durant les mois d'avril et de mai 1994, des militaires de l'Armée rwandaise et des Interahamwe ont régulièrement enlevé des femmes Tutsi réfugiées dans le stade Kamparampaka et les ont violées et agressées moralement.

SEPTIÈME CHEF D'ACCUSATION: VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II (meurtre).

118. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin Bizimungu, Augustin Ndingiyimana, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu** de meurtre en tant que violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, sous l'empire de l'article 4-a) du Statut, en ce que courant 1994, au Rwanda, des militaires placés sous leur commandement ou des civils sur qui ils exerçaient une autorité ont commis, dans le cadre d'un conflit armé non international opposant les Forces armées régulières du Rwanda (FAR) au Front patriotique rwandais (FPR) et en relation directe avec ce conflit, plusieurs meurtres sur des membres de la population civile rwandaise qui ne prenaient pas part aux hostilités; en ce qu'également, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, des militaires placés sous le commandement de **François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu** ont tué 10 casques bleus belges de la MINUAR, non investis d'une mission de combat (voir Chapitre

6 de la Charte des Nations Unies), désarmés de surcroît, au motif d'une collusion supposée entre le Royaume de Belgique et le Front patriotique rwandais;

En vertu de l'article 6-1) du Statut: en ce que les accusés, par leurs actes positifs, ont planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier ou exécuter les crimes mentionnés dans les paragraphes 66, 92 et 103 à 107 ci-dessus; et

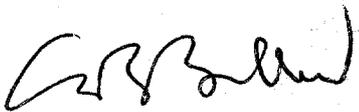
En vertu de l'article 6-3) du Statut: du fait que les accusés savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre les crimes rapportés dans les paragraphes 86 à 88 et 90, 76, 77 et 102 et 103 à 108 ci-dessus, et qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en empêcher la commission ou pour en punir les auteurs.

HUITIÈME CHEF D'ACCUSATION: VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II (viol, traitements humiliants et dégradants).

119. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin Bizimungu, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu** de viol et d'autres traitements humiliants et dégradants en tant que violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, sous l'empire de l'article 4-e) Statut, en ce que courant 1994, au Rwanda, des militaires de l'Armée rwandaise, placés sous leur autorité, de connivence avec des miliciens, ont commis plusieurs viols sur des civiles Tutsi, dans le cadre d'un conflit armé non international et avec cette circonstance que ces civiles rwandaises étaient assimilées par leurs bourreaux à des membres virtuels du FPR ou à des acolytes de ce mouvement;

En vertu de l'article 6-3) du Statut: du fait que les accusés savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre les viols rapportés dans les paragraphes 111 à 117 pour **Augustin Bizimungu**, 112 pour **François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu**, et qu'ils n'ont pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour en empêcher la commission ou pour en punir les auteurs.

Fait à Arusha (Tanzanie), le ... 23 août 2004


Le Procureur

Hassan Bubacar Jallow



FICHE DE TRANSMISSION POUR DÉPÔT DE DOCUMENTS A LA S.A.C.

SECTION DE L'ADMINISTRATION DES CHAMBRES
(Art. 27, Directive à l'intention du Greffe)

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES (à compléter par les Chambres / la Partie déposante)

A:	<input type="checkbox"/> Chambre I N. M. Diallo	<input checked="" type="checkbox"/> Chambre II R. N. Kouambo	<input type="checkbox"/> Chambre III C. K. Hometowu	<input type="checkbox"/> Ch. d'Appel / Arusha F. A. Talon
	<input type="checkbox"/> Chef, S.A.C. J.-P. Fomété	<input type="checkbox"/> Chef Adjoint, S.A.C. M. Diop	<input type="checkbox"/> Chef, UPJ, S.A.C. K. K. A. Afande	<input type="checkbox"/> Ch. d'Appel / La Haye R. Burris
De:	<input type="checkbox"/> Chambre (noms)	<input type="checkbox"/> Défense (noms)	<input checked="" type="checkbox"/> Bureau du Procureur Faria (noms)	<input type="checkbox"/> Autre: (noms)
Affaire:	Le Procureur c. Ndindillyimana, A., et al.		Affaire No.: ICTR-2000-56-I	
Dates:	Transmis le: 23 août 2004		Document daté du: 23 août 2004	
No. de Pages:	38pp	Langue de l'original: <input checked="" type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Kinyarwanda		
Titre du Document:				
Classification Level:		TRIM Document Type:		
<input type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal		<input checked="" type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Submission from non-parties		
<input type="checkbox"/> Confidential		<input type="checkbox"/> Decision <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Notice of Appeal <input type="checkbox"/> Submission from parties		
<input checked="" type="checkbox"/> Public		<input type="checkbox"/> Disclosure <input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Accused particulars		
		<input type="checkbox"/> Judgement <input type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Book of Authorities		

II - ETAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT (à compléter par les Chambres/la Partie déposante)

La S.A.C. DOIT prendre en charge la traduction:			
<input type="checkbox"/> La Partie déposante ne dépose que l'original et, ne soumettra pas de traduction.			
<input type="checkbox"/> Le matériel de référence se trouve en annexe, pour faciliter la traduction.			
Langue(s) visée(s):			
<input type="checkbox"/> Français		<input type="checkbox"/> Anglais	
<div style="border: 2px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> <p style="text-align: center; margin: 0;">ICTR RECEIVED 23 AUG 2004</p> <p style="text-align: center; margin: 0;">KINYARWANDA COPY</p> </div>			
La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:			
<input type="checkbox"/> La Partie déposante, soumet ci-joint l'original ET la version traduite pour dépôt, comme suit:			
Original	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Traduction	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Kinyarwanda

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:			
<input type="checkbox"/> La Partie déposante, soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):			
Langue(s) visée(s): <input checked="" type="checkbox"/> Français <input checked="" type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Kinyarwanda			
VEUILLEZ REMPLIR LES CASES CI-DESSOUS			
<input checked="" type="checkbox"/> LE BUREAU DU PROCUREUR veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction à: <input checked="" type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / Arusha. <input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / La Haye. <input type="checkbox"/> Au service de traduction agréé ci-après: Nom de la personne de contact: Faria Nom du service: OTP Adresse: Arusha Courriel / Tel. / Fax: X5493		<input type="checkbox"/> LA DÉFENSE veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction agréé ci-après: Les frais seront soumis à S.A.C.D.C.D. Nom de la personne de contact: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:	

III - PRIORITÉ POUR LA TRADUCTION (Pour usage officiel UNIQUEMENT)

<input type="checkbox"/> Prioritaire	COMMENTAIRES	<input type="checkbox"/> Date requise:
<input type="checkbox"/> Urgent		<input type="checkbox"/> Date d'audience:
<input type="checkbox"/> Normal		<input type="checkbox"/> Autres dates:

 *** TX REPORT ***

TRANSMISSION OK

TX/RX NO 0673
 CONNECTION TEL 914169289515
 SUBADDRESS
 CONNECTION ID
 ST. TIME 24/08 16:27
 USAGE T 15'14
 PGS. SENT 20
 RESULT OK



**International Criminal Tribunal for Rwanda
 Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

Arusha International Conference Centre
 P.O. Box 6016, Arusha, Tanzania

Tel: 255 27 2504207-11/4367-72 or 1 212 963 2850 — Fax: 255 27 2504000/4373 or 1 212 963 2848

UNITED NATIONS
 NATIONS UNIES

INTEROFFIC

E MEMORANDUM — MEMORANDUM INTERIEUR

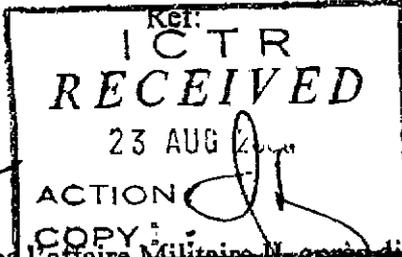
To: Roger N. Kouambo, TCII Coordinator

Date: 23 août 2004

Through:

From: Ciré Aly Bâ, STA, OTP
 De:

Subject: Transmission de l'acte d'accusation dans l'affaire Militaire II, après disjonction
 Objet: de l'instance suivie contre Protais Mpiranya et conformément à la décision de la
 Chambre de première instance II en date du 20 août 2004. Affaire No. 2000-56-I:
 le Procureur contre Augustin Bizimungu, Augustin Ndindiliyimana, François-
 Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu



Monsieur le coordonnateur de Chambre,

1. Je vous fais parvenir l'acte d'accusation de Military II, après disjonction de l'instance suivie contre Protais Mpiranya.
2. Le dispositif de la décision rendue le 20 août 2004 par la Chambre de première instance II sur la requête en disjonction, est ainsi conçu:

“- Ordonne au Procureur de déposer dans un délai de 3 jours un nouvel acte d'accusation modifié par rapport à celui du 29 mars 2004 en langue française et anglaise: le nouvel acte modifié devra inclure non seulement les modifications proposées en conséquence de la disjonction de l'instance à l'encontre de Protais Mpiranya, mais aussi les modifications ordonnées par la Chambre dans sa

 *** ERROR TX REPORT ***

TX FUNCTION WAS NOT COMPLETED

TX/RX NO 0674
 CONNECTION TEL 9033494495844
 SUBADDRESS
 CONNECTION ID
 ST. TIME 24/08 19:52
 USAGE T 00'00
 PGS. SENT 15
 RESULT NG #018 BUSY/NO SIGNAL



**International Criminal Tribunal for Rwanda
 Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

Arusha International Conference Centre
 P.O. Box 6016, Arusha, Tanzania

Tel: 255 27 2504207-11/4367-72 or 1 212 963 2850 — Fax: 255 27 2504000/4373 or 1 212 963 2848

UNITED NATIONS
 NATIONS UNIES
INTEROFFIC

E MEMORANDUM — MEMORANDUM INTERIEUR

To:

Date:

A: Roger N. Kouambo, TCII Coordinator

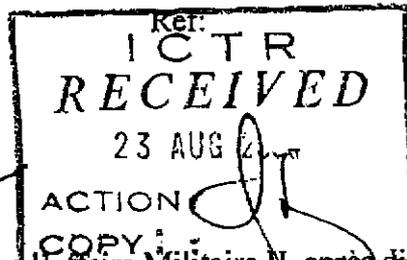
23 août 2004

Through:

From: Ciré Aly Bâ, STA, OTP

De:

Subject: Transmission de l'acte d'accusation dans l'affaire Militaire II après disjonction
 Objet: de l'instance suivie contre Protais Mpiranya et conformément à la décision de la
 Chambre de première instance II en date du 20 août 2004. Affaire No. 2000-56-I:
 le Procureur contre Augustin Bizimungu, Augustin Ndindiliyimana, François-
 Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu



Monsieur le coordonnateur de Chambre,

1. Je vous fais parvenir l'acte d'accusation de Military II, après disjonction de l'instance suivie contre Protais Mpiranya.
2. Le dispositif de la décision rendue le 20 août 2004 par la Chambre de première instance II sur la requête en disjonction, est ainsi conçu:
 - “- Ordonne au Procureur de déposer dans un délai de 3 jours un nouvel acte d'accusation modifié par rapport à celui du 29 mars 2004 en langue française et anglaise: le nouvel acte modifié devra inclure non seulement les modifications proposées en conséquence de la disjonction de l'instance à l'encontre de Protais Mpiranya, mais aussi les modifications ordonnées par la Chambre dans sa décision en date du 15 juillet 2004;

 *** ERROR TX REPORT ***

TX FUNCTION WAS NOT COMPLETED

TX/RX NO 0672
 CONNECTION TEL 90257213349
 SUBADDRESS
 CONNECTION ID
 ST. TIME 24/08 19:45
 USAGE T 00'00
 PGS. SENT 0
 RESULT NG #018 BUSY/NO SIGNAL



**International Criminal Tribunal for Rwanda
 Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

Arusha International Conference Centre
 P.O. Box 6016, Arusha, Tanzania

Tel: 255 27 2504207-11/4367-72 or 1 212 963 2850 — Fax: 255 27 2504000/4373 or 1 212 963 2848

UNITED NATIONS
 NATIONS UNIES
INTEROFFIC

E MEMORANDUM — MEMORANDUM INTERIEUR

To:

A: Roger N. Kouambo, TCII Coordinator

Date:

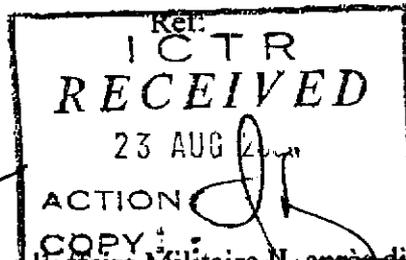
23 août 2004

Through:

From: Ciré Aly Bâ, STA, OTP

De:

Subject: Transmission de l'acte d'accusation dans l'affaire Militaire II, après disjonction
 Objet: de l'instance suivie contre Protais Mpiranya et conformément à la décision de la
 Chambre de première instance II en date du 20 août 2004. Affaire No. 2000-56-I:
 le Procureur contre Augustin Bizimungu, Augustin Ndindiliyimana, François-
 Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu



Monsieur le coordonnateur de Chambre,

1. Je vous fais parvenir l'acte d'accusation de Military II, après disjonction de l'instance suivie contre Protais Mpiranya.
2. Le dispositif de la décision rendue le 20 août 2004 par la Chambre de première instance II sur la requête en disjonction, est ainsi conçu:

“ Ordonne au Procureur de déposer dans un délai de 3 jours un nouvel acte d'accusation modifié par rapport à celui du 29 mars 2004 en langue française et anglaise: le nouvel acte modifié devra inclure non seulement les modifications proposées en conséquence de la disjonction de l'instance à l'encontre de Protais Mpiranya, mais aussi les modifications ordonnées par la Chambre dans sa

2004

*** TX REPORT ***

TRANSMISSION OK

TX/RX NO	4156
CONNECTION TEL	90 33 4 94495844
SUBADDRESS	
CONNECTION ID	CROISIER M
ST. TIME	25/08 09:08
USAGE T	14'00
PGS. SENT	19
RESULT	OK

ICTR-00-56-I
23-08-04
(3623 bis - 3605 bis)

3623 bis
Mwanja

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Affaire TPIR - 2000-56-I

0326/2

ICTR
RECEIVED
23 AUG 2004
ACTION:
COPY: [Signature]

LE PROCUREUR

CONTRE

AUGUSTIN BIZIMUNGU,
AUGUSTIN NDINDILYIMANA,
FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE,
INNOCENT SAGAHUTU

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

(poursuites jointes)

Le Procureur du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 17 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda ("le Statut du Tribunal") accuse:

AUGUSTIN BIZIMUNGU, AUGUSTIN NDINDILYIMANA, FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE et INNOCENT SAGAHUTU

*** TX REPORT ***

TRANSMISSION OK

TX/RX NO 4155
CONNECTION TEL 90 33 4 67607213
SUBADDRESS
CONNECTION ID FERRAN A
ST. TIME 25/08 08:53
USAGE T 14'20
PGS. SENT 19
RESULT OK

ICTR-00-56-I
23-08-04
(3623 bis - 3605 bis)

3623 bis
Mwanja

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Affaire TPIR - 2000-56-I

0326/2

ICTR
RECEIVED
23 AUG 2004
ACTION:
COPY: [Signature]

LE PROCUREUR

CONTRE

AUGUSTIN BIZIMUNGU,
AUGUSTIN NDINDILYIMANA,
FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE,
INNOCENT SAGAHUTU

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

(poursuites jointes)

Le Procureur du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 17 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda ("le Statut du Tribunal") accuse:

AUGUSTIN BIZIMUNGU, AUGUSTIN NDINDILYIMANA, FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE et INNOCENT SAGAHUTU

*** ERROR TX REPORT ***

TX FUNCTION WAS NOT COMPLETED

TX/RX NO	1039
CONNECTION TEL	90 257 213349P
SUBADDRESS	
CONNECTION ID	FABIEN S
ST. TIME	25/08 09:56
USAGE T	05'28
PGS. SENT	18
RESULT	NG

ICTR-00-56-I
23-08-04
(3623 bis - 3605 bis)

3623 bis
Mwanja

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Affaire TPIR - 2000-56-I

0326/2

ICTR
RECEIVED
23 AUG 2004
ACTION:
COPY: [Signature]

LE PROCUREUR

CONTRE

AUGUSTIN BIZIMUNGU,
AUGUSTIN NDINDILYIMANA,
FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE,
INNOCENT SAGAHUTU

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

(poursuites jointes)

Le Procureur du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 17 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda ("le Statut du Tribunal") accuse:

AUGUSTIN BIZIMUNGU, AUGUSTIN NDINDILYIMANA, FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE et INNOCENT SAGAHUTU

MEMORISE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE de GÉNOCIDE

 *** TX REPORT ***

TRANSMISSION OK

TX/RX NO	1041
CONNECTION TEL	90 257 213349P
SUBADDRESS	
CONNECTION ID	FABIEN S
ST. TIME	25/08 10:20
USAGE T	01'57
PGS. SENT	2
RESULT	OK

3606 bis

acolytes Interahamwe, ont enlevé à l'hôpital plusieurs femmes Tutsi qui y étaient venues pour recevoir des soins ou simplement pour s'y réfugier, et les ont violées ou leur ont fait subir de mauvais traitements. Ces viols avaient souvent lieu à l'intérieur des kiosques disposés à l'entrée de l'hôpital.

113. Entre avril et juin 1994, plusieurs personnes ont trouvé refuge à l'école primaire de Kabgayi, dans la préfecture de Gitarama. Durant toute cette période, des militaires de l'Armée rwandaise et des miliciens Interahamwe ont sélectionné et enlevé des femmes et des jeunes filles Tutsi qu'ils ont conduites dans les appartements réservés aux militaires blessés ou dans des endroits et forêts avoisinants, pour les y violer.
114. En avril et mai 1994, au bureau communal et au dispensaire de Musambira, dans la préfecture de Gitarama, des militaires de l'Armée rwandaise et des miliciens ont fréquemment enlevé des femmes et des jeunes filles Tutsi pour les conduire dans des endroits et forêts avoisinants et les y violer. Ces viols ont été souvent accompagnés de traitements humiliants et dégradants.
115. En avril et mai 1994, au centre Trafipro de Gitarama, des militaires de l'Armée rwandaise et des miliciens ont enlevé des femmes Tutsi qu'ils ont conduites dans les endroits avoisinants pour les y violer. Ces viols ont été souvent accompagnés de traitements humiliants et dégradants.
116. A Butare, à partir du 19 avril 1994, des militaires de l'Armée rwandaise et des miliciens Interahamwe se sont rendus régulièrement au bureau préfectoral, à l'église épiscopale du Rwanda (E. E. R.), à l'église Gishamvu et à la paroisse de Nyumba, pour y enlever des femmes réfugiées et les violer. Ces viols ont été souvent accompagnés de traitements humiliants et dégradants.
117. A Cyangugu, durant les mois d'avril et de mai 1994, des militaires de l'Armée rwandaise et des Interahamwe ont régulièrement enlevé des femmes Tutsi réfugiées dans le stade Kamparampaka et les ont violées et agressées moralement.

**SEPTIÈME CHEF D'ACCUSATION: VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN
 AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II
 (meurtre).**

118. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse Augustin Bizimungu, Augustin Ndingiyimana, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu de



**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

Arusha International Conference Centre
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie
Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

**PROOF OF SERVICE TO DETAINEES
PREUVE DE NOTIFICATION D'ACTES AUX DETENUS**

Upon signature of the detainee, please return this sheet to the originator as proof of service.
Formulaire à être renvoyé à l'expéditeur dûment signé par le détenu.

Date: 24/08/2004		Case Name / Affaire: The Prosecutor v. - AUGUSTIN NDINDILIYIMANA - FRANÇOIS -XAVIER NZUWONEMEYE - INNOCENT SAGAHUTU - AUGUSTIN BIZIMUNGU		
		Case No / Affaire Nr: ICTR-00-56-I		
To: A:	Name of detainee / nom du détenu NZUWONEMEYE	TO BE FILLED IN BY THE DETAINEE A COMPLETER PAR LE DETENU		
		I confirm reception of the document(s) listed below. <i>Je confirme réception du/des documents mentionné(s) ci-dessous.</i>	Signature 	Date, Time / Heure 25/08/04 18h45
Via:	Security Officer Commanding Officer, UNDF	Print name / nom SAIDOU GUIINDO	Signature 	Date, Time / Heure 25/08/04
From: De:	<input type="checkbox"/> JP. Fomété (OIC, CMS) <input type="checkbox"/> N. Diallo (TC1) <input checked="" type="checkbox"/> R. Kouambo (TC2) <input type="checkbox"/> F. Talon (TC3) <input type="checkbox"/> F. Talon (Appeals) <input type="checkbox"/> Other / Autre			
Subject Objet:	Kindly find attached the following documents / Veuillez trouver en annexe les documents suivants.			

Documents name / titre du document

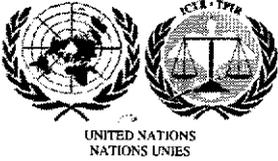
Date Filed / Date enregistré Pages

AMENDED INDICTMENT/ACTE D'ACCUSATION MODIFIE

23/08/2004

20/19

11



**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

Arusha International Conference Centre
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie
Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

**PROOF OF SERVICE TO DETAINEES
PREUVE DE NOTIFICATION D'ACTES AUX DETENUS**

Upon signature of the detainee, please return this sheet to the originator as proof of service.
Formulaire à être renvoyé à l'expéditeur dûment signé par le détenu.

Date: 24/08/2004		Case Name / Affaire: The Prosecutor v. - AUGUSTIN NDINDILIYIMANA - FRANÇOIS -XAVIER NZUWONEMEYE - INNOCENT SAGAHUTU - AUGUSTIN BIZIMUNGU	
		Case No / Affaire Nr: ICTR-00-56-I	
To: A:	Name of detainee / nom du détenu NDINDILIYIMANA	TO BE FILLED IN BY THE DETAINEE A COMPLETER PAR LE DETENU	
		I confirm reception of the document(s) listed below. Signature Date, Time / Heure <i>Je confirme réception du/des documents mentionné(s) ci-dessous.</i>	
Via:	Security Officer Commanding Officer, UNDF	Print name / nom SAIDOU GUINDO	Signature <i>[Signature]</i>
		Date, Time / Heure 25/8/04	
From: De:	<input type="checkbox"/> JP. Fomété (Chief, CMS) <input type="checkbox"/> N. Diallo (TC1) <input checked="" type="checkbox"/> R. Karambo (TC2) <input type="checkbox"/> F. Talon (TC3) <input type="checkbox"/> F. Talon (Appeals) <input type="checkbox"/> Other / Autre		
Subject Objet:	Kindly find attached the following documents / Veuillez trouver en annexe les documents suivants.		

Documents name / titre du document

Date Filed / Date enregistré Pages

AMENDED INDICTMENT/ACTE D'ACCUSATION MODIFIE

23/08/2004

20/19

13



**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

Arusha International Conference Centre
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie
Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

**PROOF OF SERVICE TO DETAINEES
PREUVE DE NOTIFICATION D'ACTES AUX DETENUS**

Upon signature of the detainee, please return this sheet to the originator as proof of service.
Formulaire à être renvoyé à l'expéditeur dûment signé par le détenu.

Date: 24/08/2004		Case Name / Affaire: The Prosecutor v.		- AUGUSTIN NDINDILYIMANA - FRANÇOIS -XAVIER NZUWONEMEYE - INNOCENT SAGAHUTU - AUGUSTIN BIZIMUNGU	
		Case No / Affaire Nr.: ICTR-00-56-I			
To: A:	Name of detainee / nom du détenu A. BIZIMUNGU	TO BE FILLED IN BY THE DETAINEE A COMPLETER PAR LE DETENU			
		I confirm reception of the document(s) listed below. <i>Je confirme réception du/des documents mentionné(s) ci-dessous.</i>		Signature 	Date, Time / Heure 25/08/04
Via:	Security Officer Commanding Officer, UNDF	Print name / nom SAIDOU GUINDO	Signature 	Date, Time / Heure 25/08/04	
From: De:	<input type="checkbox"/> JP. Fomété (OIC, CMS) <input type="checkbox"/> N. Diallo (TC1) <input checked="" type="checkbox"/> R. Kaulambo (TC2) <input type="checkbox"/> F. Talon (TC3) <input type="checkbox"/> F. Talon (Appeals) <input type="checkbox"/> Other / Autre				
Subject Objet:	Kindly find attached the following documents / Veuillez trouver en annexe les documents suivants.				

Documents name / titre du document

Date Filed / Date enregistré

Pages

AMENDED INDICTMENT/ACTE D'ACCUSATION MODIFIE

23/08/2004

20/19

10



**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

Arusha International Conference Centre
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie
Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

**PROOF OF SERVICE TO DETAINEES
PREUVE DE NOTIFICATION D'ACTES AUX DETENUS**

Upon signature of the detainee, please return this sheet to the originator as proof of service.
Formulaire à être renvoyé à l'expéditeur dûment signé par le détenu.

Date: 24/08/2004		Case Name / Affaire: The Prosecutor v. - AUGUSTIN NDINDILIYIMANA - FRANÇOIS -XAVIER NZUWONEMEYE - INNOCENT SAGAHUTU - AUGUSTIN BIZIMUNGU		
		Case No / Affaire Nr.: ICTR-00-56-I		
To: A:	Name of detainee / nom du détenu SAGAHUTU	TO BE FILLED IN BY THE DETAINEE A COMPLETER PAR LE DETENU		
		I confirm reception of the document(s) listed below. <i>Je confirme réception du/des documents mentionné(s) ci-dessous.</i>	Signature 	Date, Time / Heure 25/08/04 9'19'00
Via:	Security Officer Commanding Officer, UNDF	Print name / nom SAIDOU GUINDO	Signature 	Date, Time / Heure 25/08/04
From: De:	<input type="checkbox"/> JP. Fomété (OIC, CMS) <input type="checkbox"/> N. Diallo (TC1) <input checked="" type="checkbox"/> R. Kouambo (TC2) <input type="checkbox"/> F. Talon (TC3) <input type="checkbox"/> F. Talon (Appeals) <input type="checkbox"/> Other / Autre			
Subject Objet:	Kindly find attached the following documents / Veuillez trouver en annexe les documents suivants.			

Documents name / titre du document

Date Filed / Date enregistré Pages

AMENDED INDICTMENT/ACTE D'ACCUSATION MODIFIE

23/08/2004

20/19

12



**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

Arusha International Conference Centre
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie
Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

**PROOF OF SERVICE – ARUSHA
PREUVE DE NOTIFICATION – ARUSHA**

Date: 24/08/2004	Case Name / Affaire: The Prosecutor v	- AUGUSTIN NDINDILYIMANA - FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE - INNOCENT SAGAHUTU - AUGUSTIN BIZIMUNGU
	Case No / Affaire Nr.: ICTR-00-56-I	
To: A:	<input type="checkbox"/> TC1 <input type="checkbox"/> Judge E. Mose President <input type="checkbox"/> Judge J.R. Reddy <input type="checkbox"/> Judge S.A. Egorov <input type="checkbox"/> E. Nahamya, Co-ordinator <input checked="" type="checkbox"/> TC2 <input checked="" type="checkbox"/> Judge A. Ramarosan <input checked="" type="checkbox"/> Judge W. H. Sekule <input checked="" type="checkbox"/> Judge Bossa <input checked="" type="checkbox"/> C. Eboe-Osuji, SLO <input checked="" type="checkbox"/> A. Leroy, Co-ordinator <input type="checkbox"/> TC3 <input type="checkbox"/> Judge L. G. Williams <input type="checkbox"/> Judge A. Vaz <input type="checkbox"/> Judge S.A. Egorov (Temporarily) <input type="checkbox"/> Co-ordinator <input checked="" type="checkbox"/> OTP / BUREAU DU PROCUREUR <input checked="" type="checkbox"/> Trial Attorney in charge of case: CIRE ALY BA <input checked="" type="checkbox"/> DEFENCE / DÉFENSE: <i>24/08/04</i> <input checked="" type="checkbox"/> Accused / Accusé: FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE <input checked="" type="checkbox"/> Lead Counsel / Conseil Principal: A. FERRAN, S. FABIEN, C. BRACK M. CROISIER <input type="checkbox"/> In / à Arusha(signature) <input type="checkbox"/> by fax complete / remplir "CMS3bis FORM" <input checked="" type="checkbox"/> Co-Counsel / Conseil Adjoint: D. PATRY AND (A. BERAUD FOR ACCUSED NZUWONEMEYE) <input type="checkbox"/> In / à Arusha(signature) <input type="checkbox"/> by fax complete / remplir "CMS3bis FORM"	ALO: received by / reçu par <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> received by <i>JARWA</i> <i>08/24/04</i> complete / remplir "CMS4 FORM"
From: De:	<input type="checkbox"/> JP. Fomété (Chief, CMS) <input type="checkbox"/> N. Diallo (TC 1) <input checked="" type="checkbox"/> <i>R. Kozanjo</i> (TC 2) <input type="checkbox"/> C. Hometowu (TC 3) <input type="checkbox"/> F. Talon (Appeals)	
Cc:	<input type="checkbox"/> A. Dieng <input type="checkbox"/> A. Miller, OLA, NY <input type="checkbox"/> L. G. Munlo <input type="checkbox"/> M. Niang <input type="checkbox"/> S. Van Driessche <input type="checkbox"/> WVSS- D <input type="checkbox"/> WVSS-P <input type="checkbox"/> E. O'Donnell <input type="checkbox"/> DCMS <input type="checkbox"/> R.K.G.Amoussouga <input type="checkbox"/> P. Enow	
Subject Objet:	Kindly find attached the following document(s) / <i>Veillez trouver en annexe le(s) document(s) suivant(s):</i>	

Documents name / titre du document	Date Filed / Date enregistré	Pages
AMENDED INDICTMENT/ACTE D'ACCUSATION MODIFIE	23/08/2004	20/19